183 23 octobre 1791

LOI

RELATIVE aux anciens Fonctionnaires publics Eccléſiaſtiques, qui refuſent d'obéir à la Loi.

Donnée à Paris, le 28 Juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 19 & 20 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete, 1°. que les Accuſateurs publics ſeront tenus, ſous peine de forfaiture & de deſtitution, de pourſuivre tous ceux des anciens Fonctionnaires publics eccléſiaſtiques qui, depuis leur remplacement entiérement conſommé par l'inſtallation de leurs ſucceſſeurs ou même depuis la notification à eux

faite de la nomination desdits successeurs, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions publiques, & de requérir contr'eux l'exécution des Décrets des 27 novembre & 4 avril derniers.

2°. Que les Fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auroient prêté le serment & se seroient rétractés, ou se rétracteroient à l'avenir, seront privés de tout traitement & pension accordés par les précédens Décrets.

MANDONS & ordonnons aux Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingt-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin présent mois:
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur,

sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-deux Août mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, Président ; Gueudry, Lucas, Levavasseur l'ainé, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Administrateurs ; Thieullen, suppléant le Procureur-général-Syndic ; Niel, secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. 1791.